

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Examen professionnel

Sommaire

Dispositions générales

Définition de l'emploi page 4

Définition des fonctions page 4

Conditions d'accès page 5

Nature des épreuves page 5

Listes des spécialités et des options page 6

Organisation de l'examen page 8

Inscription sur la liste d'aptitude page 9

Carrière

L'avancement page 9

La rémunération page 9

Références juridiques page 10

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Dispositions générales

Définition de l'emploi

La fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des agents employés auprès des collectivités territoriales. Les emplois de la fonction publique territoriale sont regroupés en filières et organisés en cadre d'emplois. Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Définition des fonctions

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Conditions d'accès

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 (exemple les adjoints techniques territoriaux, ...) ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2018, remplir ces conditions au 31/12/2019.

Les candidats doivent être titulaire et en position d'activité au moment des épreuves.

Nature des épreuves

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admission :

A. Epreuve écrite

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (*durée : une heure trente ; coefficient 2*).

B. Epreuve orale

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (*coefficient 3*).

Le jury est souverain.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe prévu à l'article 11 du décret du 22 décembre 2006 est ouvert dans les spécialités suivantes :

1. Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
2. Espaces naturels, espaces verts ;
3. Mécanique, électromécanique ;
4. Restauration ;
5. Environnement, hygiène ;
6. Communication, spectacle ;
7. Logistique et sécurité ;
8. Artisanat d'art ;
9. Conduite de véhicules.

La liste des options est fixée ainsi qu'il suit :

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;
Vitrier, miroitier ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
Menuisier ;
Ebéniste ;
Charpentier ;
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
Maçon, ouvrier du béton ;
Couvreur-zingueur ;
Monteur en structures métalliques ;
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Ouvrier en VRD ;
Paveur ;
Agent d'exploitation de la voirie publique ;
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
Dessinateur ;
Mécanicien tourneur-fraiseur ;
Métallier, soudeur ;
Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;

Pâtissier ;

Boucher, charcutier ;

Opérateur transformateur de viandes ;

Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;

Qualité de l'eau ;

Maintenances des installations médico-techniques ;

Entretien des piscines ;

Entretien des patinoires ;

Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;

Maintenance des équipements agroalimentaires ;

Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;

Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;

Agent d'assainissement ;

Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;

Conducteur de machines d'impression ;

Monteur de film offset ;

Compositeur-typographe ;

Opérateur PAO ;

Relieur-brocheur ;

Agent polyvalent du spectacle ;

Assistant son ;

Eclairagiste ;

Projectionniste ;

Photographe.

7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;

Monteur, levageur, cariste ;

Maintenance bureautique ;

Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;

Tapissier d'ameublement, garnisseur ;

Couturier, tailleur ;

Tailleur de pierre ;

Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;

Conduite de véhicules de transports en commun ;

Conduite d'engins de travaux publics ;

Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;

Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;

Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;

Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;

Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Organisation de l'examen

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du centre de gestion organisateur qui indique la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice et de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale située dans le ressort de l'autorité organisatrice.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont également publiés par voie électronique sur les sites internet de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'autorité qui organise les examens arrête la liste des membres du jury. Ces derniers sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par cette autorité.

L'arrêté fixant la liste des membres du jury est communiqué à tout candidat qui en fait la demande jusqu'à la publication de la liste d'admission. Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen ainsi que par tous autres moyens. Il est également affiché avec la proclamation des résultats.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux mentionnés plus haut.

Conformément au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Il transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Il ne peut modifier les listes des résultats qu'il a établies et communiquées à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen.

Les listes d'admissibilité et d'admission aux examens établies par le jury font l'objet d'une publicité par voie d'affichage et dans les locaux de l'autorité organisatrice ainsi que d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement. Elles sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'admission à l'examen ne vaut pas nomination dans le grade.

L'admission à l'examen est l'une des conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

La nomination dans le grade reste soumise à la procédure suivante :

- inscription sur le tableau annuel d'avancement par l'autorité ;
- avis de la commission administrative paritaire.

Le nombre d'agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité aux agents remplissant les conditions pour accéder au grade.

Il doit représenter au minimum $\frac{1}{4}$ du total des promotions (voie "après examen" et voie "au choix").

Carrière

L'avancement

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 (exemple les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, ...) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 351 à 479 et comportant 12 échelons.

Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités ou régime indemnitaire selon les collectivités.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Échelon	IB	IM	Durée	Brut
1	351	328	1 an	1 527,84 €
2	354	330	2 ans	1 537,16 €
3	357	332	2 ans	1 546,48 €
4	362	336	2 ans	1 565,11 €
5	372	343	2 ans	1 597,72 €
6	380	350	2 ans	1 630,32 €
7	403	364	2 ans	1 695,53 €
8	430	380	2 ans	1 770,06 €
9	444	390	3 ans	1 816,64 €
10	459	402	3 ans	1 872,54 €
11	471	411	4 ans	1 914,46 €
12	479	416	-	1 937,75 €

Traitement brut moyen : 1 732,80 €
Taux horaire moyen : 11,42 €

Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Pour tout renseignement, nous restons à votre disposition.
Contactez-nous au :

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Service concours

22 rue Wilson

68027 COLMAR CEDEX

Tél. : 03 89 20 36 00 • Fax : 03 89 20 36 29

www.cdg68.fr • concours@cdg68.fr